

Le 31 juillet 1768 - Poivre au ministre

Un document des Archives Nationales. A.N. Col C/4/22

Projet d'ordonnance sur les concessions. Prétexte à se plaindre de la prépondérance de Dumas

En annexe les articles 25, 26 et 27 de l'ordonnance sur le gouvernement civil des îles, dont il est ici question.

N°102. Concessions.

A l'Isle de France le 31 juillet 1768

Monseigneur,

Je m'occupe actuellement des arrangements à prendre pour réunir au domaine du Roi les concessions faites à la Compagnie depuis la publication de l'édit de rétrocession, ainsi que celles dont les clauses portées par les contrats n'ont pas été remplies.

Pour procéder en règle, je fais parcourir l'île par un ancien arpenteur qui a une grande connaissance de tous les terrains concédés, et de ceux qui ne le sont pas. Je lui ai remis un état général de toutes les concessions faites avec leurs équipages. Il observe dans ses courses quelles sont celles qui sont encore en friche. Je l'ai chargé de faire ses observations et son rapport. Je me concerterai avec M. Dumas pour provoquer le ministère du procureur du Roi au tribunal terrier, en demande de réunion au domaine [de] toutes les concessions qui seront dans le cas d'être réunies.

Nous avons jusques ici accordé peu de concessions. Comme les esclaves manquent, et qu'il n'a pas encore été possible d'en importer, au moins une quantité un peu notable, il eut été inutile de donner des terres à gens qui n'ont pas les moyens de les faire valoir.

C'est pour les mêmes raisons que je n'ai point encore fait publier l'ordonnance que je me propose de présenter au Conseil sur la manière dont il faudra désormais défricher les terres, sur la conservation des bois, et sur tous les objets qui y sont relatifs. Ce qui me retient le plus pour la publication de cette ordonnance, c'est la crainte où je suis d'éprouver des contradictions de la part de M. Dumas. Je sais que ce commandant a de grands projets d'habitation et de défrichement. Je sais que pour s'assurer une protection puissante, il cherche à faire une société d'habitation avec un grand seigneur, auquel il promettra de grands revenus. Je sais que pour remplir au moins une partie de ses promesses, il faudra non seulement que toutes les traites du Roi en esclaves soient tournées à son avantage particulier, mais encore qu'il faudra une dévastation considérable de bois dans la partie de l'île où sont les plus belles forêts. Il faudra que toutes les traites de bœufs soient appliquées aux charrois de l'entreprise particulière. Je sais que l'on fonde les plus grandes espérances d'une fortune brillante sur des fournitures de bois à faire au Roi et aux particuliers. Je sais que ma présence ici est très fatigant pour un commandant qui a de tels projets. Avec de telles vues d'intérêt particulier, comment M. Dumas accèderait-il à une ordonnance qui a pour objet la plus grande économie des bois, celle de l'étendue des terrains à concéder, et à l'amélioration de la culture.

Vous savez, Monseigneur, que l'article 27 de notre ordonnance sur le Gouvernement civil de ces îles, donne à M. le Commandant Général la prépondérance sur tous les règlements à faire au sujet des concessions des terres, sur l'exécution ou l'usage des concessions des terrains non encore établis, etc. Il n'en fallait pas tant à M. Dumas pour le porter à rejeter tout règlement que j'aurais pu faire à ce sujet. Car quoique tous les objets sur lesquels son avis doit l'emporter sur le mien soient clairement déterminés dans l'ordonnance, il y a néanmoins une année qu'il en a conclu qu'il avait prépondérance générale sur tous les objets d'administration. C'est d'après ce principe erroné qu'il s'est emparé de la traite, qu'il cherche tous les jours à s'emparer des magasins du Roi, et qu'il s'emparera bientôt de la Caisse.

Il dit hautement et publiquement qu'il est ici seul administrateur par la raison que nous sommes d'avis différents, le sien doit l'emporter suivant l'article 27 ci-dessus cité.

Je suis avec respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Poivre

Au Port Louis, Isle de France, le 31 juillet 1768

EXTRAIT

de

Ordonnance du Roi concernant le Gouvernement civil des îles de France et de Bourbon

25 septembre 1766

25. En ce qui concerne l'approvisionnement des colonies, la pêche des rivières, la chasse sur les terres et dans les bois qui ne sont pas enclos, les concessions des terres et emplacements, leur réunion au domaine, l'exécution ou l'usage des concessions des terrains non encore établis, les saignements des rivières, ou la distribution des eaux, la police des ports, les règlements ne pourront être faits que par les dits gouverneur et intendant conjointement.

26. Tout ce qui concerne les affranchissements, l'ouverture des chemins royaux et de communication, et l'introduction des vaisseaux étrangers, soit parlementaires, soit porteurs de passeports, ou de ceux qui sont obligés de relâcher dans les ports desdites îles, sera pareillement réglé par lesdits gouverneur lieutenant général et intendant conjointement, ou ceux qui les représenteront, à l'exclusion de tous autres.

27. Dans les cas où lesdits gouverneur lieutenant général et intendant se trouveraient d'avis différents sur les objets compris dans les deux articles précédents, ils enverront incessamment à sa majesté leurs avis, avec les motifs sur lesquels ils sont fondés, pour y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra ; et cependant le règlement sera dressé au nom desdits gouverneur et intendant conformément à l'avis proposé par ledit gouverneur, et exécuté jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté.

* * *